

Convention ONU : implication concrète de la Belgique et retombées sur le terrain pour la personne handicapée

I. Contexte

Après la ratification par la Belgique de la Convention des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées le 02 juillet 2009, il est temps pour les associations du secteur comme l'ASPH, d'alimenter une analyse critique face aux avancées ou non liées à cette ratification et obligations que la Belgique s'est engagée à rencontrer.

En effet, eu égard à son rôle de défense des personnes handicapées, l'ASPH, qui représente et défend la personne handicapée chaque fois que ses droits sont mis en péril ou peuvent être défendus, s'investit avec beaucoup d'énergie dans le suivi de cette Convention. Il s'agit d'informer, mais aussi de se tenir informé des avancées de concrétisation tant au niveau fédéral, régional que communautaire, pour mieux influencer sur cette évolution.

La Belgique, depuis juillet 2009, fait partie des 106 pays à avoir ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ce qui implique pour elle comme pour chaque Etat partie, l'implémentation dans ses lois, des principes qui y sont énoncés.

Pour "encadrer" ce processus, l'article 33, en précise les règles. Les États doivent créer des outils de coordination au niveau national pour permettre le suivi de l'application des préceptes de la Convention. Ils doivent aussi établir des mécanismes de suivi indépendants, généralement sous la forme d'organismes de protection des droits de l'homme nationaux et indépendants. La pleine participation de la société civile, en particulier des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, est indispensable pour asseoir le suivi et l'application au niveau national. Au niveau international, ce suivi est assuré par le Comité des droits des personnes handicapées et la Conférence des États Parties.¹

Quelle est la situation sur le terrain depuis que nous avons ratifié la Convention ?

¹ <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=606>

Développement

Rappel des généralités

Notons que la conférence des Etats-parties c'est-à-dire des pays ayant signé et ratifié la Convention, se réunit une fois par an afin de faire le point sur l'avancement de leurs travaux.

Il est utile de rappeler quels en sont les principes directeurs :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes;
- La non-discrimination;
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société;
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité;
- L'égalité des chances;
- L'accessibilité;
- L'égalité entre les hommes et les femmes;
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité².

De manière concrète, cela engage les Etats-parties à des obligations de "justification" qui se présentent de la manière suivante ;

chaque Etat signataire a le devoir de présenter au Comité de l'ONU un rapport officiel détaillé sur les mesures qu'il a prises afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, mais aussi sur les progrès accomplis et ceci dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention dans l'Etat concerné.

Au moins tous les quatre ans, des rapports complémentaires et d'autres demandés par le Comité sont présentés par les Etats-parties. Le Comité émet, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.

Il faut savoir que les Etats sont appelés à faire leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente.

² <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=16&pid=838>

Principes directeurs de la convention

Convention ONU : implication concrète de la Belgique et retombées sur le terrain pour la personne handicapée

Parallèlement, pour impliquer la société civile, et surtout permettre à ce que les personnes handicapées expriment leurs considérations, dans les rapports officiels, chaque Etat-partie peut indiquer les facteurs et difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations reprises par la Convention.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la société civile (autrement dit les personnes handicapées et les organisations qui les représentent) est associée et participe à cette fonction de suivi par la production d'un rapport parallèle.

A cet égard, dans le cadre de la mise en place de la Convention ONU relative aux Personnes Handicapées, l'article 33§2 prévoit la mise en place d'un ou plusieurs mécanismes indépendants en vue d'assurer la promotion, la protection et le suivi de cette convention.

Il faut noter que le gouvernement (qui est lui-même un point de contact de coordination) a décidé en juillet dernier de confier les missions de suivi et de protection au Centre pour l'Egalité des Chances en y créant un Service Convention Droits des personnes Handicapées.

Parallèlement, pour impliquer la société civile et surtout permettre à ce que les personnes handicapées s'expriment, une commission d'accompagnement est mise en place. Elle devra impliquer les conseils officiels des personnes handicapées ainsi que les représentants de la société civile. Cette Commission Convention Droits des Personnes Handicapées va être mise en place officiellement le 25 novembre prochain (l'ASPH a été un des acteurs très impliqués dans cette construction...)

Pour les représentants du monde du handicap, au niveau fédéral, le Conseil National Supérieur des Personnes Handicapées y sera aussi représenté par 4 membres.

Suivi au niveau national

Chez nous, les points focaux mis en place, par les différents niveaux de pouvoir, sont les suivants:

- Au Fédéral : les points à aborder se situent auprès des différents services publics et un mécanisme de coordination fédéral a été mis en place au sein du SPF Sécurité Sociale (dans la direction générale appui stratégique) ;
- En Flandre : Diensten voor het Algemeen Regeringsbeleid, Gelijke Kansen in Vlaanderen
- En Région Wallonne : Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (Awiph)
- En Région de Bruxelles-Capitale : Ministère de la Région de Bruxelles Capitale, Direction des Relations Extérieures
- En Communauté française : WBI (Wallonie-Bruxelles International), qui est service international multilatéral

- En Communauté germanophone : Dienststelle für Personen mit Behinderung
- A la Commission communautaire Française: Service Phare
- A la Commission communautaire commune : administration de la COCOM

Lors de la Conférence des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées qui s'est tenue du 7 au 9 septembre 2011 à New York, la Belgique avait pour émissaire le BDF³, organe représentant les PH au niveau international, et cela a donné l'occasion aux acteurs nationaux et internationaux, de formaliser le dialogue entre la société civile et les gouvernements.

Pendant cette conférence, au sein d'une table ronde portant sur la coopération internationale en tant que moyen de concrétiser les ambitions de la Convention par les Etats parties, l'accent a été mis sur la nécessité d'intégrer de manière plus large et plus cohérente par exemple, les droits des personnes handicapées dans la coopération au développement. Néanmoins, l'insuffisance de données statistiques et d'instruments d'évaluation communs a été présentée comme un frein à la mise en œuvre de la Convention.

Toutefois, dans la poursuite de ses engagements

- La Belgique a rendu son premier rapport officiel sur l'implémentation de l'UNCRPD au cours du mois d'août 2011
- Le Centre pour l'Egalité des chances et pour la Lutte contre le Racisme a été chargé du suivi de l'application de la Convention en qualité de mécanisme indépendant
- Le dialogue constant avec les organisations de la société civile est essentiel et elles sont impliquées dans le processus
- Un travail transversal implique désormais tous les ministères dans une logique de mainstreaming⁴.

Le Secrétaire d'Etat en charge de la personne handicapée, lors de cette même Conférence à New York, a pris part au panel au cours duquel il a souligné que la Belgique recherche des moyens utiles pour permettre la participation des personnes handicapées à la vie politique, y compris au niveau de l'exercice d'un mandat politique.

³ Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) regroupe 19 organisations de personnes handicapées en Belgique. Son rôle est d'assurer un suivi actif des développements politiques européens et internationaux, dans une optique droit de l'homme, non-discrimination et égalité des chances.

⁴ http://bdf.belgium.be/view/fr/news/2011/directo_09_15_state_parties_conferency_4.html

Convention ONU : implication concrète de la Belgique et retombées sur le terrain pour la personne handicapée

Le besoin de transversalité en ce qui concerne les matières dévolues aux personnes handicapées qui ressortissent des politiques en vigueur chez nous, se fait aussi ressentir lorsque nos instances portent le flambeau au-delà de nos frontières.

S'il est des réalités mises en exergue pour rappeler le contexte, il va sans dire que, grâce à cette Convention, un travail de longue haleine commence pour concrétiser les résolutions et permettre une inclusion des personnes handicapées dans différentes sphères.

Au travers d'elle, bon nombre de défis à relever méritent de manière conséquente que des efforts soient encore accomplis dans plusieurs domaines.

Nous épinglerons donc quelques domaines en rapport avec les principes directeurs de cette Convention vis-à-vis desquels notre pays se doit encore d'investiguer et d'apporter des changements.

En région Bruxelloise par exemple, le manque de places en milieu institutionnel pour apporter une solution de répit aux familles confrontées à des situations critiques (fatigue de la parentalité ou de la fratrie, crises comportementales et relationnelles, décès...) constitue une carence manifeste et cela ne favorise aucunement l'inclusion sociale des personnes handicapées.

Une augmentation de l'offre des structures d'accueil et de répit de manière à les pérenniser serait une avancée significative et bénéfique pour le secteur et dans certains cas aussi, pourrait être une politique de prévention d'une possible maltraitance intra-familiale.

Le déséquilibre entre l'offre et la demande de places en milieu institutionnel a contraint un certain nombre de personnes en situation de handicap à recourir à un hébergement en maison de repos destiné à des personnes âgées. Il ne semble pas exister pas à l'heure actuelle de repérage de ces personnes par les services publics compétents, de contrôle, de formation ou d'accompagnement du personnel de ces maisons en vue de prévenir l'inadéquation de l'accompagnement et tout acte de maltraitance à l'égard des personnes accueillies.

En région bruxelloise encore, des enfants et adultes en situation de handicap issus de pays et familles précarisés (pays de l'Est principalement) sont contraints à la mendicité en rue par le biais de réseaux qui exploitent ces situations de handicap à des fins lucratives.

Le recours à la mendicité met en évidence une déficience visible qui porte atteinte à la dignité de l'être humain.

De par la persistance de ces pratiques, la protection des personnes handicapées demeure largement insuffisante, de fait relevant des autorités judiciaires et de police.

Dans le cadre de l'emploi, la réglementation n'a pas encore pris en compte les dérives possibles qui pourraient donner lieu à des activités d'occupation où des personnes handicapées accomplissent des tâches non rémunérées mais relativement proches de l'exercice d'un travail. Il s'avère que dans le cadre de l'emploi salarié, la législation du travail protège l'ensemble des travailleurs contre différentes formes d'exploitation en matière de rémunération, d'horaires, de sécurité, de harcèlement.

Il devrait en être de même pour les personnes handicapées, dans des activités de volontariat organisées dans le milieu associatif ou le projet relatif aux Services et Centres d'Activités Valorisantes ou d'Utilité Sociale (SCAVUS). D'où la nécessité de légiférer afin de poser clairement des balises sérieuses dans le champ d'activités productives se situant en dehors d'un contrat de travail, mais à dédicacer dans la sphère du non marchand exclusivement.

Dans cette optique se pose la question de l'attribution aux personnes handicapées d'une partie du produit des activités productives réalisées dans le cadre de centres occupationnels ou centres d'accueil de jour. Produit donnant lieu à une vente dégageant une certaine plus-value.

Un vide juridique persiste à cet égard, même si dans un certain nombre d'institutions, ce produit est spécifiquement affecté à l'organisation d'activités collectives non subsidiées (loisirs, sports...) dont profite l'ensemble des personnes accueillies. Mais où se situe alors l'intérêt pour la personne handicapée et quel est clairement son choix face aux prestations effectuées ?

Protection des biens et revenus de personnes relevant de la loi sur la minorité prolongée ou de la loi sur l'administration des biens de personnes déclarées incapables d'en assumer la gestion.

Aujourd'hui, la capacité juridique de la personne handicapée ne constitue pas la règle, mais bien l'exception, alors que c'est l'inverse qui doit être reconnu.

D'autre part, le manque de moyens, dont disposent les juges de paix, ne permet pas d'assurer un suivi efficace et conséquent des mesures de protection.

Concernant la violence, à l'encontre des personnes handicapées, une série de situations y conduisent. L'absence de réponse professionnelle à une prise en charge de personnes handicapées présentant des troubles

du comportement conduit à des violences intrafamiliales graves. Par ailleurs, se voient administrer en milieu hospitalier psychiatrique des cocktails de produits neuroleptiques ou sédatifs les confinant à un état quasi végétatif.

Celles qui ont perdu tout contact avec leur famille ne peuvent pas compter sur une aide extérieure capable de leur apporter une protection contre les possibles dérives de mesures de contention médicamenteuse.

Dans les deux options énoncées, il apparaît clairement que les pouvoirs publics ont à développer sérieusement des dispositifs de qualité.

En outre, concernant les centres résidentiels agréés par le Phare ou la Commission Communautaire Commune (Cocom), il n'existe pas de recommandations à Bruxelles, contrairement à la démarche initiée en Région Wallonne, face à l'utilisation de mesures de contention et d'isolement.

Il s'avère que les modalités de procédure d'application de telles mesures ne figurent pas dans les critères d'agrément (règlement d'ordre intérieur, convention de services personnalisée...) d'une institution.

Concernant la question spécifique du transport scolaire d'enfants et de jeunes fréquentant l'enseignement spécialisé, des avancées ponctuelles ont vu le jour en région bruxelloise à la suite de pressions exercées par les familles et suite aux recommandations émises par le Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécial.

Ces actions ont pour but de dénoncer essentiellement la durée excessive du transport, l'état des véhicules, leur adaptation à l'accessibilité d'enfants et de jeunes à mobilité réduite, le manque de confort et de sécurité ainsi que des défaillances dans l'accompagnement des passagers.

Notons aussi le manque apparent de moyens budgétaires, autant que l'absence d'assise légale pouvant garantir à long terme une qualité suffisante du transport scolaire telle que réclamée par les familles et les associations.

Conclusion

En dépit des avancées pour l'inclusion des personnes handicapées dans la société belge, force est de constater que leurs besoins ne sont pas encore entièrement pris en charge à différents niveaux où les politiques transversales gagneraient à être plus accentuées.

D'autre part, l'implémentation au travers du rôle de la société civile se doit d'être plus forte.

Une protection efficace contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées doit encore être apportée de manière plus probante, ceci afin que la Belgique s'acquitte de ses obligations en rapport avec la Convention ratifiée en 2009.

Pouvons-nous donc nous contenter des acquis présents, si nous considérons simplement les nombreux besoins et non exhaustifs déjà épinglés dans le cadre de cette analyse ?

Il va sans dire que pour la Belgique, il faudrait encore investiguer et apporter davantage de solutions concrètes aux multiples réalités vécues par les personnes handicapées afin d'être en adéquation avec l'esprit de la Convention. Personne handicapée = citoyen à part entière, disposant des moyens nécessaires pour y arriver !

Lexique

Mainstreaming : c'est un processus qui vise la généralisation des pratiques innovantes et leur intégration dans les politiques & pratiques d'emploi, de formation professionnelle et lutte contre les discriminations.

AI : allocation d'intégration

ARR : allocation de remplacement de revenus

BDF : Forum belge des personnes handicapées

CECLR : Centre pour l'Égalité des chances et lutte contre le racisme

CNSPH : Conseil National Supérieur de la personne handicapée

FEPH : Forum Européen des personnes handicapées

IDA : International Disability Alliance

PHARE : Projet « Personne handicapée autonomie recherchée » (COCOF)

SCAVUS : Services et Centres d'Activités Valorisantes ou d'Utilité Sociale

l'UNCRPD : Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Chargée de l'Analyse : **Rose EBOKO**
Chargée de projets

Responsable de l'Analyse : **Gisèle Marlière**
Secrétaire Générale de l'ASPH

Date : 30 octobre 2011

Convention ONU : implication concrète de la Belgique et retombées sur le terrain pour la personne handicapée